

# **Statuts de la Société suisse d'Anthropologie SSA**

## **I. Dénomination, siège et but**

Art. 1. - La Société suisse d'Anthropologie et d'Ethnologie (SSAE), Schweizerische Gesellschaft für Anthropologie und Ethnologie (SGAE) a été fondée le 20 mai 1920 en tant qu'association au sens des art. 60 ss du Code Civil suisse. Par résolution de l'Assemblée générale du 14 octobre 1972, l'association se nomme Société suisse d'Anthropologie (SSA) [Schweizerische Gesellschaft für Anthropologie (SGA)].

Art. 2. – Elle constitue une organisation de membres de l'Académie suisse des Sciences Physiques et Naturelles (ASSPN) [Schweizerische Akademie der Naturwissenschaften (SANW)].

Art. 3. – Le siège de l'association se trouve au lieu de résidence du Président en fonction. Sa durée est indéterminée.

Art. 4. – La SSA a pour but la promotion et le développement de la science anthropologique en général et l'encouragement des recherches dans ce domaine en particulier.

Art. 5. – La SSA cherche à atteindre son but principalement au moyen de congrès scientifiques, par la publication d'une revue et par les échanges de publications et d'informations avec d'autres sociétés spécialisées. Elle assiste les autorités et les institutions intéressées dans la fonction d'expert et de conseiller.

## **II. Adhésions**

Art. 6. – La SSA est formée de membres individuels, de membres collectifs et de membres honoraires.

En tant que membre individuel peut adhérer toute personne exprimant son intérêt pour la promotion de la science anthropologique.

En tant que membres collectifs peuvent adhérer les institutions qui sont intéressées par les efforts de la Société à poursuivre ses objectifs.

Membres honoraires peuvent être nommées les personnes qui ont fait preuve d'un engagement particulier envers la Société.

Art. 7. – L'admission dans la société nécessite l'accord de l'Assemblée générale.

Les membres collectifs seront admis par l'Assemblée générale sur proposition de la Direction.

Les membres honoraires seront nommés par l'Assemblée générale sur proposition de la Direction ou d'un quart des membres de la Société.

La démission ne peut être donnée que sous pli pour la fin de l'année civile.

Art. 8. – Les membres individuels et collectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale. Les membres individuels peuvent devenir membres perpétuels par un versement unique de vingt fois la cotisation annuelle. Les membres accusant trois ans de retard sur le règlement de leurs engagements financiers envers la SSA peuvent être exclus de la Société.

Art. 8bis - Le défaut de paiement de la cotisation annuelle plus de deux fois entraîne l'exclusion de la société. Elle est décidée par le comité à la demande du comptable et doit être communiquée par écrit à la personne concernée. Le membre concerné peut faire appel contre cette décision ; l'appel doit être évalué par le comité. Les deux parties peuvent demander un jugement par l'assemblée générale. De plus, se référer à l'article 11.

## **III. Organisation**

Art 9: Les organes de la société comprennent : l'assemblée générale, le comité, les réviseurs des comptes, le délégué et son représentant au sénat de la SCNAT, ainsi que le Bulletin et le site internet, représentés par le rédacteur en chef et le webmaster.

Art. 10. – Normalement, l'Assemblée générale se réunit une fois par an à la même date et au même lieu que l'assemblée annuelle de l'ASSPN. Il est possible de faire des exceptions en accord avec l'ASSPN.

Toute demande de quelque ordre que ce soit doit être soumise à la Direction quatre semaines au moins avant la séance de l'Assemblée générale et doit être communiquée aux membres avec l'ordre du jour au moins 14 jours à l'avance.

Art 11: L'assemblée élit à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents, le comité, le webmaster et les réviseurs (art. 9), ainsi que le délégué et son représentant au sénat. L'assemblée approuve le rapport et les comptes annuels, les comptes du Bulletin, nomme les membres d'honneur, décide des modifications du montant de la cotisation annuelle et des statuts et dissout la société si cela s'avère nécessaire. Elle peut également, dans des circonstances graves, exclure des membres. Pour une suspension des membres du comité il faut une majorité des deux tiers des membres présents.

Dans des situations particulières, une votation peut être effectuée par courrier écrit ou électronique, sauf en cas d'élections. Les membres collectifs ont une voix.

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un comptable et d'un rédacteur en chef. Le secrétaire peut cumuler la fonction de comptable.

Le comité est élu pour une durée de trois ans. Le président sortant, le vice-président et le secrétaire ne sont éligibles que pour un second mandat.

Art. 12. – La Direction est constituée d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Webmaster et des membres du Comité de rédaction. Le Secrétaire peut simultanément assumer les fonctions de Trésorier.

La Direction est élue pour une durée de trois ans. Le Président sortant, le Vice-président et le Secrétaire ne peuvent être réélus aussitôt après que pour une seule période d'exercice des fonctions.

Art. 13. – L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 14. – La Direction assure tous les actes de la Société qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale (art. 11). A part l'assemblée générale, elle organise des congrès scientifiques et peut convoquer des sessions extraordinaires. Elle prépare l'ordre du jour des réunions administratives et scientifiques et publie le rapport de la réunion. Elle favorise la formation de groupes régionaux et de cercles de travail.

Art. 15. – Le Président dirige les Assemblées générales de la SSA, les réunions de la Direction et les commissions éventuelles. Il représente la SSA face aux tiers. Il se charge des affaires courantes en collaboration avec le Secrétaire et les autres membres de la Direction.

Art. 16. – Le Vice-président assiste le Président lors de l'exécution des affaires courantes et le supplée en cas d'empêchement. Le recrutement des membres relève de sa compétence.

Art. 17. – Le Secrétaire exécute les affaires administratives courantes. Il rédige les procès-verbaux des réunions. Il assure les relations avec les membres ainsi qu'avec les organes de l'ASSPN et est le centre de contact pour les personnes et les organisations en dehors de la SSA.

Art. 18. – Les deux Contrôleurs aux comptes sont élus pour une durée de trois ans et peuvent être réélus immédiatement après. Ils vérifient les comptes et le décompte de la revue et présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

Art 19. Le comité rédactionnel est composé de trois rédacteurs, dont l'un est membre du comité directeur avec droit de vote et est élu par l'assemblée générale. Les deux autres rédacteurs sont élus par le comité à leur propre demande ou suite à une proposition du rédacteur en chef. La collaboration avec des membres ne faisant pas partie du comité de la SSA peut être résiliée, avec un préavis de 6 mois, par les deux parties. Le comité rédactionnel est constitué en fonction des objectifs du Bulletin ;

dans la mesure du possible, les langues nationales allemande et française devraient être représentées. En outre, des personnes peuvent être consultées au titre de relecteurs ou de traducteurs dans d'autres langues. Ces dernières seront également sollicitées par le comité. La collaboration avec ces personnes peut être résiliée par les deux parties avec un préavis de 3 mois.

Le comité rédactionnel, sous la direction du rédacteur en chef, est responsable de l'édition du Bulletin, de la sélection et de la rédaction des articles scientifiques, de la rédaction des communiqués de la société, de la correspondance avec les relecteurs, de la correspondance avec l'imprimerie et de l'envoi des exemplaires par courrier postal ou électronique. Le rédacteur en chef a pour devoir de faire respecter les lois sur la protection des données et sur la propriété intellectuelle ainsi que les directives éthiques scientifiques. Le comité est chargé d'établir les lois à respecter.

Le comité rédactionnel est assisté par le webmaster pour la publication et la communication par voie électroniques.

Le webmaster à une fonction de consultant relativement aux organes de la société. Il est responsable de la conception et de la construction du site et suit les directives de la SCNAT et du comité de la société. Il s'occupe également de la mise à jour du site et de sa sécurité. Il est responsable de la protection des données personnelles sur le site.

Le webmaster choisit le Provider et, si nécessaire, le Software nécessaire et signe, avec le président et le secrétaire, les contrats de prestation.

Art. 20. – Le Député au sénat de l'ASSPN et son suppléant sont élus pour une durée de six ans et peuvent immédiatement être réélus.

#### **IV. Comptabilité**

Art. 21. – Les ressources de la Société proviennent des cotisations de ses membres et de subsides ainsi que de l'éventuel produit d'intérêts. Elles sont gérées par le Trésorier. L'exercice social correspond à la durée de l'année civile. Seul l'actif social de la Société peut être tenu en concurrence envers les engagements contractés.

Art. 22. – Le Trésorier est responsable du recouvrement des cotisations des membres ainsi que des sommations ; il est responsable de la demande en restitution de l'impôt anticipé. Il assure le règlement des factures ouvertes de la Société. Le Trésorier établit le rapport financier annuel jusqu'à la mi-février de chaque année et le soumet aux contrôleurs aux comptes de la Société ainsi qu'à l'ASSPN.

#### **V. Publications**

Art. 23. – La SSA édite un Bulletin qui contient des travaux scientifiques originaux, des résumés des colloques tenus lors de l'assemblée de la SSA et de l'AGHAS, des communiqués du comité, ainsi que des communications et rapports de congrès. Au moyen de publications scientifiques originales, la société vise à atteindre un public large et à améliorer l'image de la société.

Le Bulletin ou des extraits de celui-ci peuvent être publiés en ligne ; ceci se fait avec l'avis du comité. Les membres de la société peuvent consulter le Bulletin en ligne.

Art 23bis:

La SSA maintient un site. Le site sert à la communication avec les membres de la société et devrait faciliter le travail du comité. En outre, il devrait encourager l'adhésion de nouveaux membres. Le comité est responsable du contenu du site. La mise en service est faite par le webmaster .

#### **VI. Amendements des statuts et dissolution**

Art. 24. – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à une majorité d'au moins deux tiers des voix des membres présents.

Art. 25. – L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de la Société, pourvu que les trois quarts au moins de tous les membres disposant d'une voix soient d'accord.

En cas de dissolution de la Société, les fonds constituant les actifs seront transférés à l'ASSPN.

Art. 26. – Les présents statuts entrent en vigueur à la date d'aujourd'hui. Si le texte présent prête à confusion, se référer en priorité au texte original allemand.

La Présidente :                    Dr. Susi Ulrich-Bochsler

L'Actuaire :                        Dr. Christian Lanz

Genève, le 9 octobre 2004